

RÈGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE MENSUALISATION OU DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE À ÉCÉANCE RELATIF AU PAIEMENT DE LA FACTURE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Entre
Adresse

abonné au réseau d'eau et/ou d'assainissement de la Commune de SAINT-NBORD,

et la Commune de SAINT-NABORD, représentée par son Maire, Daniel SACQUARD, agissant en vertu de la délibération portant règlement de la mensualisation des factures d'eau et d'assainissement,

Il est convenu ce qui suit :

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les abonnés au réseau d'eau et d'assainissement peuvent régler leur facture :

- en numéraire, dans toutes les Trésoreries,
- par chèque bancaire libellé à l'ordre de la Trésorerie Municipale de REMIREMONT - accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer au CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - TRESORERIE MUNICIPALE - BP n° 155 - 15, rue Paul Doumer - 88206 REMIREMONT CEDEX
- par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie de REMIREMONT auprès la Banque de France Remiremont, compte 30001-00677 E8880000000-76
- par prélèvement mensuel pour les abonnés ayant souscrit un contrat de mensualisation
- par prélèvement automatique à échéance au cours du 2^{ème} trimestre de l'année pour les abonnés ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique à échéance.

2 - AVIS D'ÉCÉANCE

L'abonné optant pour la mensualisation recevra en fin d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des dix prélèvements à effectuer sur son compte à partir du 10 Février de l'année suivante. En Juillet, après relevé de la consommation réelle, il recevra un nouvel avis d'échéance indiquant le montant de la régularisation qui sera opérée en Novembre.

3 - MONTANT DU PRÉLÈVEMENT MENSUEL

Chaque prélèvement est effectué le 10 de chaque mois (ou le premier jour ouvrable suivant) de Février à Octobre et représente un dixième de la consommation de l'année précédant le début de la mensualisation et un mois d'abonnement. La régularisation s'opère sur l'échéance du mois de Novembre (avec paiement du solde ou remboursement du trop perçu).

4 - FACTURATION ANNUELLE

Après relevé » au compteur de la consommation réelle dans le courant du 1^{er} trimestre, la commune adressera la facture annuelle à l'abonné dans le courant du 2^{ème} trimestre.

5 - CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

L'abonné qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de centre de chèques postaux doit se procurer un nouvel imprimé de demande de prélèvement auprès du secrétariat des services techniques de la maire de Saint-Nabord, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement se fera sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

6- CHANGEMENT D'ADRESSE

L'abonné qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat des services techniques de la commune et faire relever l'index de son compteur d'eau.

7 - ABONNEMENT ET RENOUELEMENT DU CONTRAT DE MENSUALISATION OU DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE À ÉCHÉANCE

Tout abonné peut souscrire un contrat de prélèvement pour l'année suivante avant le 30 Novembre de chaque année. Sauf avis contraire de l'abonné, ce contrat sera automatiquement reconduit l'année suivante.

8- ÉCHÉANCES IMPAYÉES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable. Son montant sera à régulariser directement auprès de la Trésorerie Principale de REMIREMONT dès réception de l'avis envoyé par la Trésorerie. En l'absence de régularisation, les échéances et les frais impayés seront prélevés avec le solde de la facture.

9 - MODIFICATION DU CONTRAT

L'abonné qui souhaite modifier son contrat informe le secrétariat des services techniques de la commune par simple lettre avant le 30 Novembre de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, l'abonné peut saisir par écrit le secrétariat des services techniques de la commune pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation.

Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

10- RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture d'eau est à adresser au secrétariat des services techniques de la commune.

Toute contestation amiable est à adresser au secrétariat des services techniques de la commune ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Pour la Commune,
Le Maire

Bon pour accord
Le redevable

(date et signature)

Daniel SACQUARD

Je choisis (rayer la mention inutile) :

- la mensualisation de ma facture d'eau et d'assainissement
 - le prélèvement automatique à échéance